

N°AT-SUM-2023-063

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 976, D 32, D 36, D 18, D 18E, D 188, D 602, D 134, D 184, D 494 et D 84,
communes de Le Teilleul et Buais-les-Monts

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PROTELEC en date du 23/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 25/01/2023 au 21/04/2023

Considérant que pendant les travaux de tirage aérien ou souterrain de fibre optique, sur les :

- D 18 du PR 0+11217 au PR 0+7963
- D 18 du PR 0+7543 au PR 0+0900
- D 18E du PR 0+0000 au PR 0+0945
- D 188 du PR 0+0000 au PR 0+1440
- D 602 du PR 0+0000 au PR 0+1287
- D 602 du PR 0+1421 au PR 0+1665
- D 134 du PR 0+19945 au PR 0+24285
- D 134 du PR 0+24870 au PR 0+25960

- D 184 du PR 0+9430 au PR 0+11160
- D 494 du PR 0+0474 au PR 0+1995
- D 494 du PR 0+2296 au PR 0+3645
- D 84 du PR 0+14820 au PR 0+15655
- D 84 du PR 0+15895 au PR 0+17515

sur le territoire des communes de Le Teilleul et Buais-les-Monts, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

Considérant que pendant les travaux de tirage aérien ou souterrain de fibre optique la circulation sur les :

- D 976 du PR 3+0000 au PR 5+0290 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 976 du PR 6+0575 au PR 11+0230 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 6+0770 au PR 11+0740 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 13+0380 au PR 16+0998 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+19415 au PR 0+25210 (Le Teilleul) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

-

Article 1 : À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres sur les :

- D 976 du PR 3+0000 au PR 5+0290 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 976 du PR 6+0575 au PR 11+0230 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 6+0770 au PR 11+0740 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 32 du PR 13+0380 au PR 16+0998 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+19415 au PR 0+25210 (Le Teilleul) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 25/01/2023 et jusqu'au 21/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 18 du PR 0+11217 au PR 0+7963 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 18 du PR 0+7543 au PR 0+0900 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 18E du PR 0+0000 au PR 0+0945 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 188 du PR 0+0000 au PR 0+1440 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 602 du PR 0+0000 au PR 0+1287 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 602 du PR 0+1421 au PR 0+1665 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+19945 au PR 0+24285 (Le Teilleul et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+24870 au PR 0+25960 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 184 du PR 0+9430 au PR 0+11160 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 494 du PR 0+0474 au PR 0+1995 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 494 du PR 0+2296 au PR 0+3645 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+14820 au PR 0+15655 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 84 du PR 0+15895 au PR 0+17515 (Le Teilleul) situés hors agglomération

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 23/01/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 23/01/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud

Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Entreprise PROTELEC

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.